



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**Objet :** Délocalisation du Conseil Municipal – Possibilité de tenir des séances en visioconférence

**Délibération N°PLV 22-01-02**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit janvier, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 22 janvier 2022. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

**25 élus étaient présents :**

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie- Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE- MAYEKO Alin
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise
M. LAUJIN Dominique	M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine
Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	M. THOMET Olivier	Mme DERBY épouse VALA Franciane
M. BOUDHOU Dimitri	Mme PERIANAYAGON Annie- Claude	Mr ARTHEIN Victor
Mme MALBOROUGT Reinette	Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly
M. TOLA Michel		

**4 élus étaient absents :**

Mme ROQUES Yvelise	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MEKEL Alexina
M. MARIE-CLAIRE Jacques		

**2 élus étaient représentés :**

- Mme BELLOC Catherine représentée par M. MOUNSAMY Olivier
- Mme MEKEL Alexina représentée par M. ARTHEIN Victor

**COURRIER ARRIVÉ LE:**

14 FEV. 2022

SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

**Vu le Procès-verbal de la séance du 22 octobre 2021 du conseil municipal, transmis avec la convocation ;**

**Monsieur le Maire explique que :**

En raison de la persistance de la pandémie de COVID-19 toujours active, les Pouvoirs Publics ont renouvelé les mesures visant la protection des citoyens et réglementant les activités de la vie courante.

Ces mesures réclament de privilégier le télétravail et les réunions à distance par les moyens de visioconférence.

Ainsi, de nouveau, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que celles des établissements publics, peuvent se délocaliser et tenir réunion hors la présence du public ; le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires, ainsi que le port du masque, demeurent obligatoires.

Dès lors, pour des raisons pratiques et de sécurité, la salle de délibération de l'hôtel de ville n'étant pas assez grande, il convient de recommencer à délocaliser les réunions du Conseil Municipal.

Il convient également d'envisager la possibilité de tenir ces assemblées par des moyens de visioconférence.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil d'accepter de nouveau, la délocalisation de la réunion du Conseil Municipal à l'ancienne cantine du bourg.

En outre, compte-tenu de l'imprévisibilité de la date de fin d'application des mesures de restriction et de précaution édictées par le Préfet au vu des points de situation effectués, Le Maire propose d'envisager la tenue de ces séances par voie de visioconférence.

**Ainsi,**

Vu l'Arrêté préfectoral n°2022-008 CAB/BSI du 6 janvier 2022 portant restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe.

Vu l'Arrêté préfectoral n°2022-006 CAB/BSI du 6 janvier 2022 portant obligation du port du masque dans le département de la Guadeloupe ;

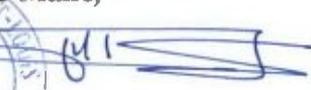
**Considérant,** la pandémie de COVID-19 toujours active en Guadeloupe et l'ensemble des mesures applicables à notre Département ;

**Le Conseil Municipal, ouï le rapport présenté, après échanges et débats, DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser jusqu'à nouvel ordre la délocalisation du conseil municipal à la cantine du bourg à l'unanimité des présents,

**Article 2 :** D'envisager la possibilité de tenue de ces assemblées par visioconférence et se donner les moyens techniques pour ce faire à la majorité (1 contre, 5 abstentions)

Pour Extrait Certifié Conforme  
Port-Louis, le 28 janvier 2022

Le Maire,  
  
**Jean-Marie HUBERT**



Publiée le : 14/02/2022

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.